

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.916 du 27 mars 2014

G./A.206.883/VI-19.762

En cause :

1. la société anonyme DE RAEDT,
2. la société anonyme SERCK,
ayant formé une société momentanée DE RAEDT N.V.
et SERCK N.V.,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

contre :

**1. la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale de distribution d'électricité et de gaz,**
en abrégé IDEG,
**2. la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale d'électricité du Hainaut,** en abrégé I.E.H.,
**3. la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale de l'électricité et de gaz des régions de
l'Est,** en abrégé INTEREST,
**4. la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale pour la distribution d'énergie dans la
province de Luxembourg,** en abrégé INTERLUX,
**5. la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale mixte d'électricité et de gaz,**
en abrégé INTERMOSANE,
6. la société coopérative à responsabilité limitée SEDILEC,
**7. la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale pour la distribution du gaz et l'électricité
dans la région de Mouscron,** en abrégé SIMOGEL,
**8. la société coopérative à responsabilité limitée opérateur
des réseaux gaz et électricité,** en abrégé ORES,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 décembre 2012, la société anonyme DE RAEDT et la société anonyme SERCK, ayant formé une société momentanée DE RAEDT N.V. et SERCK N.V., demandent l'annulation de "la décision du 7

septembre 2012 (notifiée le 23 octobre 2012 aux requérantes [...]) par laquelle les parties adverses ont attribué les différents lots du marché relatif aux travaux de constructions de bâtiments techniques maçonnés".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.508 du 26 novembre 2012 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 15 janvier 2013.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 25 avril 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 3 et 6 mai 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendues, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.508 du 26 novembre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.